



DOSSIER N°: 010/17 RC: 023/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N°: 150-C du 07 juillet 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 20/04/2017

DELAI DE TRAITEMENT : 02 mois et 16 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 07 juillet deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy

PRESIDENT-

En présence de Monsieur RAKOTOMÍAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-

Monsieur RAMANANA Rahary Charles-- JUGE CONSULAIRE-

Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE:

<u>Dame RAMIADANARISOA Perline Zoely</u>, demeurant à Ambohikely Nord lot ITR 73 bis Andranonahoatra, Antananarivo, y élisant domicile ;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e);

Εt

ACCES BANQUE MADAGASCARsise à Antsahavola, lot IBG 21 ter, Antananarivo ;

Requis(e) comparant(e) et concluant (e);

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 29 Décembre 2016 servi à la requête de dame RAMIADANARISOA Perline Zoely, assignation a été donnée à l' ACCES BANQUE MADAGASCAR d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Dire que l'assignation est recevable ;
- Accorder à la requérante la possibilité de rembourser la créance restante sous réserve du montant exact dans la situation de paiement, à raison de AR100.000,00 par mois;
- Ordonner la suspension de la réalisation et l'enlèvement des biens nantis en attendant l'issue définitive de la présente procédure;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, dame RAMIADANARISOA Perline Zoely fait valoir les moyens suivants :

Elle a obtenu de l'ACCES BANQUE un prêt d'un montant total de AR 7.000.000,00 remboursable sur 24 mois à raison de AR 438.601,33 par mois ;

L'échéance s'étale du 25/07/16 au 25/06/18 ;

Actuellement, elle rencontre des difficultés à cause du départ de ses locataires dont les loyers lui ont permis de rembourser le prêt ;

Sa capacité de remboursement a ainsi diminué par rapport au moment de la confection des dossiers de prêt ;

La négociation qu'elle a entamée auprès de la banque n'a donné aucun résultat, l'agent de crédit ne cesse de faire pression sur elle malgré son âge déjà avancé ;

Elle n'a ainsi d'autre moyen que de s'adresser à justice ;

A l'appui de ses demandes, elle a versé les pièces ci-après :

- Lettre en date du 23/12/16 adressée à l'ACCES BANQUE
- Signification invitation en date du 23/12/16
- Copie du contrat de crédit
- Copie de l'échéancier

suit:

En réplique, l'ACCES BANQUE MADAGASCAR fait conclure au débouté de la demande en arguant ce qui

En vertu du contrat de crédit n° 02011034224-26 du 24/06/16, la banque a accordé à la requérante un crédit d'un montant de AR 7.000.000,00 destiné au renforcement de ses activités de confection de vêtement et de location de maison :

En vertu d'un contrat de cautionnement en date du 24/06/16, dame RAHARITAHINA Nivohasina Olivia s'en est portée caution solidaire et indivisible ;

Des biens mobiliers ont été affectés en garantie du prêt ;

L'art 8-1-c du contrat de crédit met à la charge de l'emprunteur l'obligation de communiquer à la banque tout renseignement permettant de connaître avec précision sa situation financière et le montant de ses revenus en apportant tout document prouvant les faits ;

Certes, par lettre en date du 23/12/16, la requérante lui a adressé une lettre proposant le remboursement mensuel de AR 100.000,00 mais les allégations selon lesquelles ses locataires ont déserté les lieux ne sont que des affirmations gratuites, n'étant appuyées par aucune preuve ;

Malgré la convocation de la banque en vue de trouver des solutions à l'amiable, la requérante ne s'est jamais présentée en ses bureaux et n'a répondu à aucun de ses appels ;

Contrairement aux affirmations de la requérante, ses locataires habitent toujours les lieux tel qu'il appert de l'attestation du Fokontany;

En vertu de l'art 123 de la LTGO, le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi. Elles doivent l'exécuter de bonne foi, dans le sens qu'elles ont entendu lui donner. La modification ou la révocation ne peut être faite que d'un commun accord ou pour les causes que la loi autorise », seules les parties au contrat peuvent en décider de cette modification ;

Par ailleurs, l'art 128 de la même loi édicte que le contrat conserve force obligatoire même si des circonstances exceptionnelles ont rompu l'équivalence des prestations ;

La demande de la requérante équivaut à une demande de modification du contrat ;

La mauvaise foi de la requérante est manifeste ;

De tout ce qui précède, la banque sollicite du tribunal de dire que la réalisation et l'enlèvement des biens nantis est de droit pour elle ;

Au soutien de ses défenses, la banque verse au dossier :

- la copie du contrat de crédit
- l'échéancier
- le contrat de cautionnement solidaire et indivisible
- le contrat de nantissement de matériels
- le contrat de nantissement de matériels par la caution
- la signification invitation en date du 23/12/16
- l'Attestation du Fokontany en date du 17/01/17
- la copie du contrat de bail entre la requérante et RAZANABOLOLONA Irène
- la copie du contrat de bail entre la requérante et RAMINO Hélène

DISCUSSION:

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

La demande reconventionnelle a été introduite en respect des dispositions des articles 355 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond:

• Sur la demande de délai de grâce :

Aux termes de l'art 52 de la LTGO « Les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an.... » ;

Il est de jurisprudence que l'octroi d'une telle mesure est subordonné à la réunion de 2 conditions à savoir la bonne foi du débiteur et la présentation d'offre satisfactoire;

En l'espèce cependant, la bonne foi de la requérante est démentie par l'attestation du Fokontany car dans son assignation, la requérante explique que la principale raison qui l'empêche d'honorer ses obligations c'est le départ de ses locataires alors que le Fokontany atteste que ses locataires y demeurent encore ;

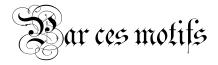
Par ailleurs, l'offre proposée n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle dépasse largement le délai autorisé par la loi ;

Par conséquent, il convient de rejeter la demande ;

• Sur la réalisation du nantissement :

Eu égard au rejet de la demande de délai de grâce ci-dessus et en vertu de l'art 9.2 du contrat de crédit , la loi des parties selon l'art 123 de la LTGO, qui dit que « En cas de non respect de l'une quelconque des clauses du présent acte et notamment en cas de défaut de versement d'une seule échéance, la totalité de la créance, en principal, intérêts et accessoires deviendrait immédiatement et de plein droit exigible, s'il convient à la banque et celle-ci aurait alors une entière liberté d'action pour recouvrer ladite créance par tous voies et moyens de droit. », la demande de suspension de la réalisation de gage n'est pas plausible ;

Par conséquent, il convient de rejeter la demande de la requérante et de dire que l'ABM est en droit de réaliser le gage conformément aux dispositions légales sur les sûretés ;



Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation et la demande reconventionnelle, en la forme.

Au fond:

Déboute la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Dit que l'ACCES BANQUE MADAGASCAR est en droit de procéder à la réalisation de son gage conformément aux dispositions légales y afférentes.

Met les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.